Informations de base

2006/0199(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique Voir aussi 2014/0810(NLE) Voir aussi 2017/0811(NLE) **Subject** 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	BOWLES Sharon (ALDE)	12/12/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2828	2007-11-13
Education, jeunesse, culture et sport	2848	2008-02-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Eurostat - Statistiques européennes	ALMUNIA Joaquín

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/10/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0599	Résumé
14/11/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/09/2007	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
18/09/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0327/2007	

22/10/2007	Débat en plénière		
24/10/2007	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0461/2007	Résumé
24/10/2007	Résultat du vote au parlement		
13/11/2007	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
14/02/2008	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
11/03/2008	Signature de l'acte final		
11/03/2008	Fin de la procédure au Parlement		
15/03/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0199(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2014/0810(NLE) Voir aussi 2017/0811(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 285
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/6/41875

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE388.659	10/05/2007	
Amendements déposés en commission		PE390.707	19/06/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0327/2007	18/09/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0461/2007	24/10/2007	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03664/2007/LEX	11/03/2008	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0599	18/10/2006	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2007)6028	21/11/2007	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2008/0235 JO L 073 15.03.2008, p. 0017	Résumé

Conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique

2006/0199(COD) - 13/11/2007

Après avoir fixé des priorités au sujet de la gouvernance en matière de statistiques (8 novembre 2005), du rapport sur les obligations d'information dans le cadre de l'UEM et de la communication publique des principales révisions statistiques (7 novembre 2006), et de la réduction de la charge administrative liée à l'établissement de statistiques (28 novembre 2006), le Conseil ECOFIN a fait le point sur les progrès réalisés dans ces domaines. Il a adopté les conclusions suivantes :

Rapport 2007 du CEF sur les obligations d'information : le Conseil approuve le rapport 2007 du CEF sur les obligations d'information dans le cadre de l'UEM. En particulier, il se félicite des progrès accomplis en ce qui concerne les principaux indicateurs économiques européens (PIEE). Il encourage les efforts en cours pour promouvoir les bonnes pratiques et le partage de données et rappelle la nécessité d'accroître la précision et la fiabilité des indicateurs. Le Conseil demande au Système statistique européen de redoubler d'efforts pour garantir également, de façon régulière, la disponibilité de statistiques de qualité élevée pour les analyses structurelles. Eurostat et la BCE sont invités à à fournir en 2008 un rapport actualisé sur la satisfaction des besoins statistiques de l'UEM et à examiner la portée, l'actualité et la qualité des PIEE à la lumière des résultats obtenus, des problèmes rencontrés et de l'évolution des besoins des utilisateurs à des fins de politique économique et monétaire.

Réduction de la charge statistique : constatant que les données disponibles ne font apparaître aucune réduction significative de la charge statistique globale depuis 2006, le Conseil souligne qu'il convient de trouver un juste équilibre entre la volonté de réduire au minimum la charge des réponses et la nécessité de fournir des statistiques d'une qualité assez élevée pour les politiques communautaires. En particulier, le Conseil: i) souhaite que les répondants regroupent dans un seul rapport les informations qui doivent être fournies à des fins différentes et qu'ils utilisent au mieux les données qui sont déjà disponibles en intégrant les statistiques existantes, y compris les données administratives, dans la mesure du possible; ii) salue les travaux de la Commission (Eurostat), du Comité du programme statistique (CPS) et du Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB) consacrés à la simplification d'Intrastat; iii) approuve l'objectif visant à réduire le ratio de couverture à court terme tout en préparant le passage, à long terme, à un autre système tel que la méthode à flux unique, qui nécessite un complément d'examen; iv) invite la Commission à intensifier ses efforts pour améliorer l'évaluation de la charge liée à l'établissement de statistiques en vue d'élaborer des critères qui permettent d'analyser objectivement les progrès réalisés et à procéder à une nouvelle évaluation de l'évolution de la charge globale pour le mois d'octobre 2008.

Gouvernance en matière de statistiques : le Conseil salue l'accord intervenu avec le Parlement européen et la Commission en ce qui concerne la mise en place du conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique et du comité consultatif européen de la statistique et attend la concrétisation rapide de cette mise en place. Il se félicite par ailleurs de l'initiative visant à moderniser le cadre juridique qui régit le développement, la production et la diffusion de statistiques européennes et prend acte de la proposition de règlement relatif aux statistiques européennes que lui a transmis la Commission, conformément à la procédure de codécision. Le Conseil prend acte des efforts significatifs requis de la part des instituts statistiques nationaux et d'Eurostat dans le cadre de l'exercice d'évaluation par les pairs, ainsi que de l'engagement important des partenaires concernés. Il attend de prendre connaissance, en 2008, du rapport au Parlement européen et au Conseil sur les progrès réalisés quant au respect du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, et souligne qu'il importe que tous les États membres fournissent les données nécessaires à Eurostat selon le calendrier fixé

Communication des principales révisions statistiques : le Conseil souligne que les principales révisions des statistiques macroéconomiques et sociales effectuées dans les États membres peuvent avoir des conséquences importantes pour les politiques économiques européennes et pour la crédibilité de l'ensemble du Système statistique européen. Il estime qu'une communication appropriée des conséquences des principales révisions effectuées dans l'UE est fondamentale. Par conséquent, le Conseil se félicite des lignes directrices concernant la communication publique des principales révisions statistiques effectuées dans l'Union européenne, qui ont été établies par le CMFB en réponse aux conclusions du Conseil ECOFIN du 7 novembre 2006. Il invite les États membres à suivre ces lignes directrices.

Conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique

2006/0199(COD) - 18/10/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer un conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique en complément de la structure européenne en matière de gouvernance statistique.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : dans sa Communication au Parlement européen et au Conseil du 25 mai 2005 concernant l'indépendance, l'intégrité et la responsabilité des autorités statistiques nationales et communautaire, la Commission a souligné l'utilité d'un organe consultatif externe capable de jouer un rôle actif dans le contrôle de la mise en œuvre du code de bonnes pratiques par l'ensemble du Système statistique européen. Dans sa recommandation datée du même jour, la Commission indique son intention de considérer la proposition d'un tel organisme consultatif externe.

Le Conseil du 8 novembre 2005 a conclu qu'un nouvel organe consultatif de haut niveau renforcerait l'indépendance, la probité et l'obligation de rendre des comptes exigées de la Commission (Eurostat) et, dans le cadre de l'examen par les pairs de la mise en œuvre du code de bonnes pratiques de la statistique européenne, celles du Système statistique européen, et a recommandé que le nouvel organisme consiste en un petit groupe de personnes nommées sur la base de leur compétence.

Dans ce contexte, la présente proposition a pour objet la création d'un conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique, auquel il incombera de renforcer la crédibilité des statistiques européennes, de conseiller la Commission et de rendre compte sur la mise en œuvre par Eurostat du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique

2006/0199(COD) - 11/03/2008 - Acte final

OBJECTIF : créer un conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique en complément de la structure européenne en matière de gouvernance statistique.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 235/2008/CE du Parlement européen et du Conseil. instituant le conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique

CONTENU: le règlement vise à instituer un conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique qui aura pour mission d'exercer un contrôle indépendant sur le système statistique européen en ce qui concerne la mise en œuvre du code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Le conseil consultatif a pour missions:

- d'élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre du code de bonnes pratiques en ce qui concerne la Commission (Eurostat) et de transmettre ce rapport à la Commission avant de le soumettre au Parlement européen et au Conseil;
- d'inclure dans ce rapport annuel une évaluation de la mise en œuvre du code de bonnes pratiques au sein du système statistique européen, pris dans son ensemble;
- de conseiller la Commission sur des mesures propres à faciliter la mise en œuvre du code de bonnes pratiques en ce qui concerne la Commission (Eurostat) et le système statistique européen pris dans son ensemble;
- de conseiller la Commission (Eurostat) pour la diffusion du code de bonnes pratiques auprès des utilisateurs et des fournisseurs de données;
- de conseiller la Commission (Eurostat) et le comité du programme statistique sur la mise à jour du code de bonnes pratiques.

Le conseil consultatif est composé de 7 membres, dont son président. Les membres du conseil consultatif sont choisis parmi des experts éminemment compétents en matière de statistiques, s'acquittent de leurs tâches à titre personnel et sont sélectionnés de manière à assurer un éventail de compétences et d'expériences complémentaires. Après consultation de la Commission, le Parlement européen et le Conseil nomment chacun trois membres du conseil consultatif.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 16/03/2008.

Conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique

2006/0199(COD) - 24/10/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Sur la base du rapport de Mme Sharon **BOWLES** (ALDE, UK), le Parlement européen a arrêté- en 1ère lecture de la procédure de codécision -sa position en vue de l'adoption d'une décision instituant le conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique.

Le texte de compromis négocié avec le Conseil reprend en substance un grand nombre d'amendements des députés :

Mission : le conseil consultatif sera chargé d'exercer un contrôle indépendant sur le Système statistique européen en ce qui concerne la mise en œuvre du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Il aura aussi pour mission : i) d'élaborer un rapport annuel à l'intention du Parlement européen et du Conseil sur la mise en œuvre du code de bonnes pratiques de la statistique européenne par la Commission (Eurostat), et de transmettre ce rapport à la Commission avant de le soumettre au Parlement et au Conseil ; ii) d'inclure dans ce rapport une évaluation de la mise en

œuvre globale du code de bonnes pratiques dans l'ensemble du Système statistique européen ; iii) de conseiller la Commission (Eurostat) et le comité du programme statistique sur la mise à jour du code de bonnes pratiques. Le conseil pourra conseiller la Commission et répondre aux questions de celle-ci en ce qui concerne la confiance que les utilisateurs accordent aux statistiques européennes.

Composition : le conseil consultatif sera composé de 7 membres, dont son président, chacun d'eux agissant en toute indépendance. Les membres du conseil doivent être sélectionnés de manière à assurer un éventail de compétences et d'expériences complémentaires. Le Conseil proposera et le Parlement européen approuvera la nomination du président du conseil, après consultation de la Commission. Le Parlement et le Conseil nommeront chacun 3 membres du conseil, après consultation de la Commission. La durée normale du mandat du président et des membres du conseil sera de 3 ans, renouvelable pour une nouvelle période de 3 ans. Le président ne peut être membre d'un institut national de statistique ni de la Commission et il ne peut avoir exercé ce type de fonctions au cours des deux dernières années.

Fonctionnement : le rapport annuel du conseil consultatif sera rendu public après avoir été soumis au Parlement européen et au Conseil. Le conseil sera assisté par un secrétariat assuré par les services de la Commission mais agissant en toute indépendance vis-à-vis de celle-ci. Les députés demandent enfin que le rôle et l'efficacité du conseil fassent l'objet d'un examen 3 ans après son institution.